



SYNDICAT NATIONAL DES OFFICIERS DE PORT – FORCE OUVRIERE

Paris, le 8 octobre 2009

Monsieur Edmond Grasz
SG/DRH/SGP/EMC
et
Monsieur Patrice Chamillard
DGITM/DST/PTF

Messieurs,

Lors du transfert de quatre ports aux collectivités territoriales en 2006, vos services ont reclassé les officiers de port et officiers de port adjoints dans des grades qui leur semblaient équivalents dans la fonction publique territoriale.

A l'époque, lors de réunions sur l'homologie, nous n'avons pu relever certaines inégalités en raison de notre méconnaissance des statuts de la FPT. Or depuis nous avons pu approfondir les spécificités des différents statuts.

Il en ressort les conclusions suivantes :

Le **Décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales** prévoit d'ores et déjà que les OP seront transférés dans le cadre des ingénieurs territoriaux et ingénieurs territoriaux principaux et que les OPA seront, eux, transférés dans le cadre des contrôleurs territoriaux de travaux et contrôleurs territoriaux de travaux principaux.

Or, il convient de lire le décret encadrant le cadre d'emploi de contrôleur territorial des travaux et celui concernant les techniciens supérieurs territoriaux pour se faire une idée de l'erreur d'appréciation relative au reclassement des OPA.

En effet, le **Décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux** précise dans son article 2 les missions qui leur sont confiées.

Article 2

Les membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux sont chargés, **sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique**, de la **conduite des chantiers**. Ils assurent l'encadrement des équipes. Ils contrôlent les travaux confiés aux entreprises. Ils participent à la comptabilité analytique et au contrôle de gestion, à l'instruction des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité. Ils participent à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.

Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance de travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.

Ils peuvent assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.

Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Coordonnées du Secrétaire général Adjoint : Eric Destable, 94 impasse Jacques Cartier
62730 - MARCK – Tél. 0672990185 ou 0679596111

Courriel : eric.destable@wanadoo.fr ou eric.destable@equipement-agriculture.gouv.fr

Les titulaires du grade de contrôleur de travaux principal et de contrôleur de travaux en chef peuvent, en outre, assurer le contrôle des chantiers, la gestion des matériels, et participer à l'élaboration des programmes annuels. **Les contrôleurs de travaux en chef peuvent également être responsables d'un service à caractère technique ne nécessitant pas la présence d'un technicien supérieur.**

Nous constatons que les contrôleurs des travaux ne peuvent remplacer un ingénieur territorial mais seulement un technicien supérieur.

Le **Décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux** précise dans son article 2 les missions qui leur sont confiées.

Article 2

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, **sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique**, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de **procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques** ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la **gestion technique**, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, **de la prévention et de la gestion des risques**, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou **de tout autre domaine à caractère technique** et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets.

Nous constatons que les techniciens supérieurs peuvent remplacer un ingénieur territorial si le besoin est patent. Cela correspond à la vision de l'OPA dans le code des ports maritimes dans son article R 301-5, alinéa 2.

L'article 5 du **Décret n°95-952 du 25 août 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux** précise quant à lui les modalités de recrutement de ce cadre d'emploi. On y apprend notamment que le concours externe est ouvert « aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou **d'un diplôme homologué au niveau IV** ».

L'article 4 du **Décret n°95-29 du 10 janvier 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux** précise que les modalités de recrutement de ce cadre d'emploi est ouvert « aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au **niveau III** suivant la procédure définie par le **décret du 8 janvier 1992** susvisé ».

Or le **Décret n° 92-23 du 8 janvier 1992 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique** et l'**Arrêté du 27 mars 2002 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique** pris en application dudit décret précise, par exemple, que le **BS navigateur de la marine nationale est homologué au niveau III (code 346u)**, les appellations étant pour les différents brevets issus de la Marine Nationale: Technicien supérieur.

Ainsi, alors que les capitaines de port sont reclassés en ingénieur territorial en application du **Décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales**, il semble que les lieutenants de port auraient dû être reclassés en technicien supérieur territorial au lieu de contrôleur territorial étant donné, d'une part, le niveau d'homologation des titres nécessaires pour concourir à ces cadres d'emploi et, d'autre part, compte tenu du deuxième alinéa de l'article R301-5 du code des ports maritimes qui dispose que « les fonctions de commandant de port sont assurées, dans les grands ports maritimes et les ports autonomes, par un officier de port désigné sur proposition respectivement du président du directoire ou du directeur du port et, dans les autres ports, par un officier de port ou, **à défaut, par un officier de port adjoint** désigné sur proposition de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de son représentant » ce qui place les OPA au même niveau que les OP dans certains ports.

Aux vues de ces textes il nous semble nécessaire d'une part: de modifier les conditions de transfert des trois officiers de port adjoints des ports de Granville, Douarnenez et du Guilvinec, afin qu'ils puissent à nouveau bénéficier d'évolution de carrière au sein de la FPT, évolution actuellement impossible de par leur classement au grade de contrôleur des travaux de la FPT.

D'autre part, de classer le corps des officiers de port dans les corps techniques du MEEDDM, classement qui a bien arrangé le ministère lors de la répartition des enveloppes catégorielles cette année, afin si tel était votre projet, de préparer un éventuel transfert du corps dans la fonction publique territoriale.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien apporter à cette demande.

Eric Destable
Secrétaire Général Adjoint du SNOP FO